



ASSOCIATION DES
JOURNALISTES
PROFESSIONNELS
UNION PROFESSIONNELLE

Déontologie – Avis de l’AJP – Dossier “Fourniret” : RTBF/RTL-TVI – Exclusivité et accès à l’information

Contexte

Dans le cadre du procès d’Assises “Fourniret/Olivier” à Charleville-Mézières, RTL-TVI a conclu avec Madame DLG – une ancienne victime de Fourniret, dont le dossier judiciaire a déjà été clôturé en France- l’accord suivant : la chaîne privée prend en charge ses frais de déplacement et d’hôtel pour les 25, 26 et 27 mars 2008; en contrepartie, Madame DLG accorde à la chaîne privée une exclusivité pour les quatre journaux télévisés de la chaîne des 26 et 27 mars. Cette exclusivité porte uniquement sur les interventions en direct et sur les médias de la Communauté française de Belgique.

La RTBF saisit l’AJP par courrier du 26 mars 2008. Elle reproche à la chaîne privée de l’empêcher, par ce type de contrat d’exclusivité, d’avoir accès à une source d’information; elle demande à l’AJP de se prononcer sur cette entrave au libre accès à l’information, sur la pratique “d’achat” de témoins et les méthodes loyales pour obtenir de l’information.

Procédure

Le courrier du 26 mars de la RTBF à l’AJP a été simultanément diffusé aux médias. RTL-TVI a également écrit à l’AJP le lendemain.

Le Bureau de l’AJP a tenu une première réunion le 7 avril afin d’arrêter la procédure. Le secrétaire général du Raad voor de Journalistiek a également été consulté par l’AJP sur ce point.

Le Bureau a décidé d’organiser une audition conjointe des représentants des chaînes, qui a eu lieu le 18 avril. RTL-TVI y était représenté par Philippe Roussel, Rédacteur en chef, et Stéphane Rosenblatt, Directeur de la télévision; la RTBF par Benoît Moulin, Chef de la rédaction du JT.

Le Bureau a approuvé le présent avis en date du 23 mai 2008.

Audition des parties et discussion

L'audition conjointe a permis de préciser des données factuelles, d'élargir le débat de fond et d'avancer vers certains points de convergence entre les parties.

- Défraiement ou "achat" de témoins ?

TVI précise qu'il s'agissait uniquement d'une prise en charge limitée des frais (hôtel et train); elle ajoute que Madame DLG ne se serait pas déplacée à Charleville-Mézières si ses frais n'avaient été couverts par la chaîne. La RTBF reconnaît qu'elle a proposé également ce défraiement à Madame DLG, en échange d'une priorité pour la RTBF, mais l'accord avec TVI avait déjà été conclu.

Le défraiement est une pratique courante et non contestable, lorsqu'un média souhaite interviewer une personne qui doit se déplacer.

Les chaînes s'accordent également sur le fait qu'une rémunération (un "achat") de témoin ne serait pas acceptable. Elles ne souhaitent pas entrer dans le système anglo-saxon où il est désormais courant de payer pour obtenir un témoignage, une interview, une image.

- Témoin ou expert ?

Le statut de Madame DLG est discuté : peut-elle en sa qualité d' "ancienne victime", être assimilée à un "expert", à un "consultant" ou est-elle un "témoin" ? Il est en effet de pratique répandue et admise que les médias puissent se réserver l'exclusivité, souvent rémunérée, d'experts (politologues notamment), chargés de fournir des analyses, commentaires et mises en perspective critiques. Dans le dossier Fourniret, la RTBF s'est ainsi réservé les services d'un expert en "serial killers".

Les parties conviennent que Madame DLG doit être considérée comme "témoin" : son expertise d'ancienne victime porte en fait sur sa seule expérience personnelle.

Elles conviennent par ailleurs que les acteurs actuels du procès (parents de victimes par exemple) n'auraient pu faire l'objet d'un contrat d'exclusivité.

TVI cite d'autres dossiers où une exclusivité n'aurait pu être convenue et notamment celle portant sur les images de la station polaire et l'interview de Alain Hubert (un "acteur", pas un "expert").

La discussion porte également sur les événements sportifs, à propos desquels les parties conviennent qu'ils obéissent à d'autres règles (achat des droits d'image en exclusivité) mais que l'accès aux lieux d'information devrait être garanti pour toutes les équipes journalistiques de manière équitable.

Exclusivité ou priorité et (libre) accès à l'information

La RTBF souhaiterait faire une distinction entre organiser une "priorité" d'antenne (qui serait selon elle acceptable, même pour un témoin) et une "exclusivité" (non acceptable).

TVI fait remarquer qu'accorder une priorité au JT de la RTBF aboutit en fait à se réserver une exclusivité de 24 heures puisque son JT passe après celui de TVI.

TVI déclare que la RTBF pouvait encore avoir accès au témoin, mais hors direct JT pendant deux jours. Selon elle, il n'y a donc pas eu entrave à l'accès à l'information. La RTBF considère au contraire que c'est le *libre* accès à l'information qui doit être garanti

et que le choix de faire ou non un direct est un choix rédactionnel qui n'était en l'espèce plus possible.

Avis de l'AJP

1. En préambule, le Bureau exécutif de l'AJP déplore que les pratiques concurrentielles des chaînes concernées soient à ce point exacerbées qu'elles empêchent leurs responsables rédactionnels d'établir entre eux un dialogue régulier, serein et professionnel. L'AJP recommande aux rédacteurs en chef des chaînes francophones de rétablir des espaces de concertation, afin de mettre un terme aux pratiques "de coups tordus" (sic) et d'éviter de s'engager dans une spirale qui n'aurait aucun effet bénéfique ni pour le public ni pour la qualité du journalisme.

2. Dans le cas d'espèce, l'AJP considère que :

- le contrat d'exclusivité n'empêchait pas tout accès de la RTBF au témoin;
- l'accès à l'information a néanmoins été limité par l'existence de ce contrat qui empêchait la RTBF de travailler en direct avec le témoin;
- TVI n'a pas agi en infraction avec les bonnes pratiques en s'assurant une exclusivité d'un témoin indirect du dossier. Il en serait allé autrement s'il s'était agi d'un acteur ou d'un témoin directement impliqué ou dont le témoignage aurait été d'une importance majeure pour l'information du public;
- TVI aurait cependant dû limiter son exclusivité à une journée au lieu de deux, l'objectif de scoop recherché étant atteint.

3. L'AJP recommande d'éviter de conclure tout contrat, d'exclusivité ou de priorité, qui porterait sur les images, témoignages ou interviews **d'acteurs de l'actualité** (personnes physiques ou organisations), dès lors qu'ils présentent une signification **majeure** pour l'information du public ou la formation de l'opinion publique.

Dans cette hypothèse, le libre accès à l'information doit prévaloir sur les volontés de scoop. De tels contrats, lorsqu'ils contribuent à établir un monopole en empêchant les autres médias d'accéder à l'information, sont dommageables à la liberté de la presse. L'AJP recommande de limiter à une édition/une journée l'exclusivité sur les témoignages ou interviews de personnages secondaires ou périphériques de l'événement.

L'AJP invite les médias à compléter leur code interne de déontologie en ce sens.